

Arrêt

**n° 284 063 du 31 janvier 2023
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître M. DEMOL
Avenue des Expositions 8/A
7000 MONS**

contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE DE LA VII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 septembre 2022, par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et l'annulation du refus de visa, pris le 6 septembre 2022.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 18 octobre 2022 prise en application de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980, précitée.

Vu la demande d'être entendu du 27 octobre 2022.

Vu l'ordonnance du 29 novembre 2022 convoquant les parties à l'audience du 22 décembre 2022.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, présidente de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me M. KIWAKANA *loco* Me M. DEMOL, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. ELJASZUK *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Par l'acte attaqué, la partie défenderesse a refusé la demande de visa, introduite sur la base des articles 58 à 61 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

2. La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 61/1/3, § 2, et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du devoir de soin et minutie, et du « principe de bonne administration imposant à la partie adverse de tenir compte de l'ensemble des informations reprises au dossier administratif », ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

3.1. Sur le moyen unique, aux termes de l'article 61/1/1, §1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 « [...] *Si le ressortissant d'un pays tiers ne se trouve pas dans l'un des cas visés à l'article 61/1/3, l'autorisation de séjour doit être accordée* », lorsqu'il produit les documents énumérés à l'article 60, § 3, de la même loi.

L'article 61/1/3, § 2, de la même loi dispose que « *Le ministre ou son délégué peut refuser une demande, introduite conformément à l'article 60, dans les cas suivants: [...] 5° des preuves ou motifs sérieux et objectifs permettent d'établir que le séjour poursuivrait d'autres finalités que les études* ».

L'article 61/1/1, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 reconnaît ainsi à l'étranger qui désire faire des études en Belgique et qui remplit les différentes conditions qu'il fixe, un droit automatique à l'autorisation de séjourner plus de trois mois en Belgique. En vertu de cette disposition, la compétence du Ministre ou de son délégué est par conséquent une compétence liée, l'obligeant à reconnaître ce droit dès que l'étranger répond aux conditions limitativement prévues pour son application, mais également dans le respect même de l'hypothèse telle qu'elle a été prévue par le législateur, à savoir celle de la demande introduite par « *un étranger qui désire faire en Belgique des études dans l'enseignement supérieur* ».

Il ressort donc de cette disposition qu'est imposée à l'autorité administrative l'obligation d'accorder un « visa pour études » dès lors que le demandeur a déposé les documents requis et que l'administration a pu vérifier, le cas échéant, la volonté du demandeur de faire des études dans l'enseignement supérieur ou y suivre une année préparatoire à l'enseignement supérieur en Belgique.

Le contrôle exercé par la partie défenderesse doit être strictement limité à la vérification de la réalité du projet d'études que le demandeur désire mettre en œuvre, et l'exception prévue par l'article 61/1/3, § 2, doit être interprétée restrictivement.

L'obligation de motivation impose, notamment, qu'un acte administratif repose sur des motifs de droit et de fait qui soient exacts, pertinents et légalement admissibles. Saisi d'un recours en légalité, le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après : le Conseil) doit, à cet égard, examiner si l'autorité a pu raisonnablement constater les faits qu'elle invoque, et si le dossier ne contient pas d'éléments qui ne se concilient pas avec cette constatation. Le contrôle de légalité que le Conseil est appelé à exercer, se limite toutefois à vérifier si l'autorité administrative qui a pris l'acte attaqué n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de ses décisions, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (cfr. dans le même sens, RvSt, n°101.624, 7 décembre 2001 et C.E., n°147.344, 6 juillet 2005).

3.2. En l'espèce, la partie défenderesse a notamment estimé que « les réponses apportées aux différentes questions démontrent que l'étudiant n'a pas recherché les informations concernant les études envisagées avec tout le sérieux requis par un étudiant étranger décidant d'entreprendre la démarche coûteuse d'études en Europe et résolu à s'impliquer personnellement dans un projet d'études sérieux ; Considérant le compte-rendu de Viabel, résultat de l'interview individuelle du demandeur, ainsi motivé spécifiquement pour cette demande : " Méconnaissance flagrante de son projet d'études et de ses perspectives professionnelles. Le candidat n'a pas connaissance du diplôme qu'il aimerait obtenir à la fin de ses études (il parle d'un diplôme de technicien Electromécanicien, pourtant il est admis pour un bachelier). Le projet est régressif pour une réorientation non assez motivée (le candidat est titulaire d'une maîtrise en Physique option Science des matériaux et Mécanique, mais sollicite une inscription en Bachelier en électromécanique et maintenance). De plus, le candidat justifie d'un parcours vraiment laborieux au supérieur qui ne garantit pas le succès des études supérieures en Belgique. Il manque de connaissances sur ses aspirations professionnelles et s'exprimait vaguement sur les débouchés de la formation. (...) Il ne dispose d'aucune alternative en cas de refus de visa [.] Considérant aussi que cette interview représente un échange direct et individuel et reflète donc la réalité des connaissances, des capacités, des intentions et de la cohérence du projet d'études du demandeur de façon encore plus précise que les réponses au questionnaire évoqué supra ou qu'une éventuelle lettre de motivation dont rien ne prouve que le demandeur l'a/aurait rédigée seul », et en a conclu que « le résultat de l'étude de l'ensemble du dossier, des réponses au questionnaire, de l'éventuelle lettre de motivation et plus particulièrement du compte-rendu de l'interview du demandeur menée par Viabel, contredit sérieusement l'objet même de la demande de visa pour études, à savoir la poursuite d'études dans l'enseignement supérieur en Belgique, et constitue un faisceau de preuves suffisant d'une tentative de détournement de procédure du visa pour études à des fins migratoires ».

Cette motivation se vérifie à l'examen du dossier administratif, et n'est pas utilement contestée par la partie requérante qui se borne à prendre le contre-pied de la décision attaquée et tente d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, sans toutefois démontrer une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de cette dernière.

3.3.1. En effet, la partie requérante ne conteste pas utilement les principaux constats posés par la partie défenderesse. Il en est ainsi du constat selon lequel « Le projet est régressif pour une réorientation non assez motivée (le candidat est titulaire d'une maîtrise en Physique option Science des matériaux et Mécanique, mais sollicite une inscription en Bachelier en électromécanique et maintenance) ». La partie requérante allègue, à cet égard, que « la partie adverse se trompe lorsqu'elle soutient que la partie requérante aurait une maîtrise en physique ; Si elle a effectivement réussi le master 1, elle n'a pas su compléter le master 2 de telle sorte qu'elle ne dispose pas dudit master et n'est pas titulaire d'une maîtrise. Qu'en tout état de cause, les articles 58 et suivants de la loi sur les étrangers ne prohibent pas une personne titulaire d'un master de s'inscrire dans un bachelier pour poursuivre sa formation, pour autant que le diplôme obtenu présente une plus-value dans le parcours académique de l'étranger. La partie requérante n'est pas ingénieur en électromécanique, de telle sorte que le projet de formation envisagé n'est pas une régression par rapport à un diplôme antérieur. A supposer sa maîtrise en physique effective, quod non, encore faudrait-il constater que celle-ci ne lui permet pas de prester comme technicien électromécanique, encore moins comme ingénieur alors que la partie requérante envisage à termes de poursuivre un master ». Toutefois, force est tout d'abord d'observer que le requérant a clairement déclaré être titulaire d'une licence en physique-chimie et d'un Master-1 en Sciences des matériaux et de la mécanique. Ensuite, outre le fait qu'elle n'explique pas quelle différence il y aurait entre une licence ou une maîtrise en Physique et qu'aucune précision n'a été apportée en ce qui concerne l'existence d'un Master 2 en Sciences des matériaux, – la partie requérante n'étayant pas son propos sur ce point –, la partie requérante se borne *in fine* à prendre le contre-pied de la motivation de l'acte attaqué à cet égard, sans toutefois démontrer une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse, sur ce point.

3.3.2. L'argumentation selon laquelle « la motivation de la décision attaquée est inadéquate en ce qu'elle soutient qu'il n'existe pas de garantie quant à la réussite de la formation envisagée. En premier lieu, cette affirmation est contredite par le dossier dès lors que la partie requérante présente déjà un

haut niveau de connaissance en matière scientifique », relève d'une appréciation personnelle de la partie requérante, qui ne peut suffire à renverser le constat posé par la partie défenderesse.

Quant à l'argumentation selon laquelle « la décision attaquée s'avère en outre contradictoire en ce qu'elle soutient d'une part que les études envisagées seraient régressives vu que la partie requérante disposerait d'un diplôme plus élevé et d'autre part qu'on ne dispose pas de garantie quant à la réussite du projet d'étude envisagé vu le parcours scolaires antérieurs. Qu'en tout état de cause, l'article 61/1/3 § 2 5° ne vise pas des éventuelles garanties de réussite mais vise exclusivement l'existence de preuves ou de motifs sérieux et objectifs démontrant que le séjour poursuivrait une autre finalité que les études. Ce motif est donc inadéquat et viole la disposition légale précitée », le Conseil n'aperçoit pas la contradiction alléguée, qui n'est pas plus explicitée par la partie requérante. En outre, si l'article 61/1/3, § 2, 5°, de la loi du 15 décembre 1980, ne conditionne, en effet, pas l'octroi d'un visa à une garantie de réussite des études poursuivies, le constat - non infirmé d'ailleurs - de ce que le requérant « *justifie d'un parcours vraiment laborieux au supérieur* » n'est pas contesté, alors qu'il a amené la partie défenderesse à considérer qu'il « *contredit sérieusement l'objet même de la demande de visa pour études, à savoir la poursuite d'études dans l'enseignement supérieur en Belgique* ».

3.3.3. Le constat relatif au manque de connaissance de ses aspirations professionnelles par le requérant, est fondé sur ses réponses au questionnaire susmentionné, qui figure dans le dossier administratif. L'allégation selon laquelle « il est impossible pour la partie requérante de connaître les raisons de ce motif et il est également impossible pour [le] Conseil de vérifier l'adéquation de celui-ci avec le dossier administratif, ce qui rend impossible la vérification de la légalité de ladite motivation », manque donc en fait, et la partie requérante ne démontre aucune erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse.

3.3.4. Enfin, la partie défenderesse a légitimement pu constater l'absence d'alternative du requérant en cas d'échec, dès lors que celui-ci s'est borné à indiquer dans « questionnaire – ASP étude » qu'il envisagera une admission en automatisation, sans plus de précisions à cet égard.

L'allégation selon laquelle le requérant a précisé en cas de refus de visa, introduirait un recours contre ladite décision, et que « contrairement à ce que semble estimer la partie adverse, il ne se trouverait pas désemparé par une décision de refus dès lors qu'il dispose dès à présent d'une alternative vu qu'il travaille dans son pays d'origine », n'est pas de nature à énerver ce constat.

3.3.5. Il résulte de ce qui précède que la partie requérante reste en défaut d'établir une erreur manifeste d'appréciation de la partie défenderesse dans le cadre de l'examen de sa demande de visa.

4.1. Comparissant à sa demande expresse à l'audience du 22 décembre 2022, la partie requérante déclare qu'elle a suffisamment apporté la preuve de la plus-value des études envisagées.

La partie défenderesse relève qu'il s'agit de la réitération d'un argument exposé dans la requête.

4.2. Le Conseil observe que cette seule affirmation n'est pas de nature à contredire le raisonnement développé dans les points qui précèdent.

Il convient, dès lors, de relever l'inutilité de la demande d'être entendue de la partie requérante, et, partant, l'usage abusif de la procédure prévue à l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980.

5. Il résulte de ce qui précède que le moyen n'est pas fondé.

6. La demande de la partie requérante « d'enjoindre à la partie adverse à prendre [...] une nouvelle décision dans les trois jours de la notification du présent arrêt » ne présente plus d'intérêt au vu du constat posé au point 5.

En tout état de cause, le Conseil rappelle qu'une demande de mesures provisoires, sur la base de l'article 39/84 de la loi du 15 décembre 1980, doit être introduite par requête distincte, sous peine d'irrecevabilité (article 44 du Règlement de procédure du Conseil).

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente-et-un janvier deux mille vingt-trois, par :

Mme N. RENIERS,

Présidente de chambre,

M. A. D. NYEMECK,

Greffier.

Le greffier,

La présidente,

A. D. NYEMECK

N. RENIERS